



8 février 1991

PROJET DE REGLEMENT
déterminant le subventionnement, à titre de prix de journée,
des instituts médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées
agréés établis dans la Région de Bruxelles-Capitale,
qui ont exercé le droit d'option en Communauté française

AMENDEMENTS DU COLLEGE
visant à compléter l'article 16 par un second paragraphe
et à présenter un article transitoire n° 17

Article 16

« § 2. Pour toutes les mesures d'exécution du présent règlement, le Collège demande préalablement l'avis du Conseil consultatif bruxellois de l'aide aux personnes et de la santé. »

Article 17

« A titre transitoire et dans l'attente de l'installation du Conseil prévu à l'article 16, le Collège demandera préalablement l'avis du Conseil communautaire consultatif des personnes handicapées de la Communauté française. »

JUSTIFICATION

Afin de rassurer les institutions et de suivre le principe de l'arrêté royal n° 81 qui consiste à demander l'avis d'un Conseil consultatif, il est adéquat de garantir que les décisions du Collège soient soumises à l'avis d'un organe consultatif qui sera le Conseil consultatif bruxellois de l'aide aux personnes et de la santé, compétent pour les matières déléguées. En attendant l'installation de ce Conseil, c'est le Conseil consultatif des personnes handicapées, compétent pour les institutions relevant de la Communauté française, qui sera consulté.

Ministre chargé de l'aide aux personnes,
G. DESIR

Ministre chargé de la Santé,
J.-L. THYS

AMENDEMENT

déposé par E. HUYTEBROECK, M. DUPONCELLE et M. NAGY

Article 6

Cet article est supprimé.

JUSTIFICATION

Vu l'article 8 du décret délégation,

Vu l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967,

Vu l'article 65 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises,

C'est à l'Assemblée de régler la matière dont il est question et non au Collège, cet article est une subdélégation qui nous paraît contraire à l'esprit de la loi et contraire à toutes les politiques menées jusqu'ici qui ont toujours tenu à donner un caractère public aux décisions en cette matière. Il nous paraît donc que l'Assemblée doit en cette matière assumer pleinement ses responsabilités.

E. HUYTEBROECK

M. DUPONCELLE

M. NAGY
